

**6.1 DECRET N°2015-062 DU 06 AVRIL 2015 PORTANT APPLICATION DE
L'ARTICLE 46 DE L'ORDONNANCE N°2006-043 DU 23 NOVEMBRE 2006
RELATIVE A LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES PERSONNES
HANDICAPEES**

Article premier – Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n°2006-043 du 23 Novembre 2006 relative à la promotion et la protection de personnes handicapées, le présent décret fixe la liste des emplois dont le quota, de 5% des recrutements supérieurs ou égaux à 20 unités, est réservé aux personnes handicapées titulaires de carte « personne handicapée » et possédant les qualifications requises.

Article 2 – Les administrations, les collectivités locales et les établissements publics et privés sont astreints au respect des dispositions de l'article premier.

Article 3 – Les candidats aux emplois réservés au titre de l'article 1^{er} doivent justifier des diplômes ou des niveaux d'études exigés, des capacités et des comptabilités liées aux postes qu'ils sont susceptibles d'accéder conformément à la liste ci – annexée.

Article 4 – Les postes réservés aux personnes handicapées au titre des dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n°2006-043 du 23 Novembre 2006 relative à la promotion et la protection des personnes handicapées et qui n'ont pu être pourvus seront mis en compétition au profit d'autres candidats aptes à les occuper.

Article 5 – La commission nationale des concours prendra pour l'application du présent décret, les dispositions relatives au déroulement du concours et au choix des épreuves.

Article 6 – Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LISTE DES POSTES ET OCCUPATIONS RESERVEES
AUX PERSONNES HANDICAPEES :**

(Application de l'article 3 du décret n° 2015 – 062 en date du 6 avril 2015 portant application de l'article 46 de l'ordonnance n°2006 – 034 du 21 Novembre 2006 relative à la promotion et la protection des personnes handicapées).

- I. Personnes Handicapées Moteurs :
 - Travaux administratifs.
 - L'enseignement e la formation professionnelle ;
 - Techniciens en informatique, de la santé, laboratoires, de cartographies, de gestions administratives, d'encadrement et de formation ;
 - Travail journalistique (journaliste, speakers, rédacteurs, réalisateurs) .
 - II. Personne Handicapées Visuels :
 - Standardistes ;
 - Encadrements administratifs ;
 - Animation culturelle (musique, théâtre) ;
 - L'enseignement de non-voyants ;
 - Le massage (kinésithérapeute) ;
 - Travail journalistique (Radio) .
 - III. Personnes Handicapés sourds muets :
 - Travaux techniques (dessin, peinture, typographie, plans de construction) ;
- Travaux administratifs ;